

nous donnons vie à la ville



Société anonyme au capital de 112.902.784,44 euros
Siège social : 35, rue de la Gare, 75019 Paris
582 074 944 R.C.S. Paris

**TEXTE DES RESOLUTIONS SOUMISES A L'ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE MIXTE
DU 29 AVRIL 2015**

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Première résolution (*Approbation des comptes sociaux relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2014*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2014 ainsi que la lecture du rapport du Président sur le gouvernement d'entreprise et le contrôle interne et le rapport des commissaires aux comptes sur ce document, approuve les comptes dudit exercice tels qu'ils lui sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Ces comptes font apparaître un bénéfice de l'exercice égal à 95.094.569,26 euros.

L'assemblée générale prend acte de ce qu'aucune somme n'a été comptabilisée au titre des dépenses non déductibles fiscalement visées à l'article 39-4 du Code général des impôts, au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Deuxième résolution (*Approbation des conventions et engagements visés aux articles L. 225-38 et L. 225-42-1 du Code de commerce*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements visés aux articles L. 225-38 et L. 225-42-1 du Code de commerce, approuve les termes de ce rapport et les conventions et engagements qui y sont décrits.

Troisième résolution (*Quitus au président-directeur général et aux administrateurs*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, approuve les actes de gestion accomplis par le Président-directeur général et le conseil d'administration au cours de l'exercice écoulé dont le compte rendu lui a été fait et donne au Président-directeur général et aux administrateurs quitus de leur gestion pour l'exercice écoulé.

Quatrième résolution (*Affectation du résultat et distribution de dividendes*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2014, soit 95.094.569,26 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice :	95.094.569,26 €
Diminué des sommes affectées au compte « Réserve légale » :	3.363.911,82 €
Augmenté du « Report à Nouveau » :	797.835.618,95 €
Soit un bénéfice distribuable de :	889.566.276,39 €
Dividende distribué aux actionnaires :	276.278.436,78 €
- Dont un dividende obligatoire (article 208 C II du CGI) :	148.181.635,18 €
- Dont un complément de dividende sur l'activité exonérée :	128.096.801,60 €
Solde affecté au compte « Report à Nouveau » :	613.287.839,61 €

A la suite de cette affectation du résultat :

- les capitaux propres de la Société demeureront supérieurs au montant du capital augmenté des réserves non distribuables ; et
- le compte Report à Nouveau sera porté à la somme de 613.287.839,61 €
- A la suite de cette affectation du résultat et de cette distribution de dividende les capitaux propres de la Société demeureront supérieurs au montant du capital augmenté des réserves non distribuables.

L'assemblée générale fixe le montant du dividende à 3,73 € par action.

Ce dividende sera détaché le 5 mai 2015 et mis en paiement le 7 mai 2015.

Pour les bénéficiaires personnes physiques résidentes fiscalement en France dont les actions ne sont pas détenues sur un PEA, le dividende issu de bénéfices exonérés en application du régime SIIC, ne sera pas éligible à l'abattement de 40 % prévu par l'article 158, 3-2° du Code général des impôts et sera donc pris en compte pour la détermination du revenu global de l'actionnaire imposable au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année 2015.

L'établissement payeur prélèvera à la source sur le montant brut du dividende :

- un prélèvement obligatoire de 21%. Toutefois, les actionnaires qui ont sollicité la dispense de prélèvement prévue par l'article 117 quater, I-1° du Code général des impôts percevront un dividende net de ce prélèvement ;
- les contributions sociales (représentant 15,5% du montant du dividende).

Conformément aux dispositions légales, les actions qui seront détenues par la Société au dernier jour de bourse précédant la date de mise en paiement du dividende ne donneront pas droit au dividende.

L'assemblée générale décide en conséquence de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au directeur général, à l'effet de déterminer, en considération du nombre d'actions détenues par la Société au dernier jour de bourse précédant la date de mise en paiement du dividende, les ajustements à opérer sur le montant global du dividende et en conséquence sur le montant du solde du bénéfice distribuable qui sera affecté au poste « Report à nouveau ».

Les actions qui seront émises sur exercice d'options de souscription au plus tard le dernier jour de bourse précédant la date de mise en paiement du dividende porteront jouissance courante et donneront donc droit au dividende de 3,73 € par action. L'assemblée générale décide en conséquence de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au directeur général, à l'effet de déterminer, en considération du nombre desdites actions nouvelles, les ajustements à opérer sur le montant global du dividende et en conséquence sur le montant du solde du bénéfice distribuable qui sera affecté au poste « Report à nouveau ».

En outre, nous vous rappelons qu'au titre des trois exercices précédents, les montants du dividende global par action ont été les suivants :

Exercice	Dividende par action	Revenu global par action
2012	3,64 €	N/A
2013	3,67 €	N/A
2014	3,73 €	N/A

Cinquième résolution (*Approbation des comptes consolidés relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2014*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2014, approuve les comptes consolidés dudit exercice tels qu'ils lui sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Ces comptes font apparaître un résultat net consolidé part du groupe de 151,5 millions d'euros.

Sixième résolution (*Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 à Monsieur Serge Grzybowski, Président-directeur général d'Icade*)

L'assemblée générale, consultée en application de la recommandation du § 24.3 du code de gouvernement d'entreprise Afep-Medef de juin 2013, lequel constitue le code de référence de la Société en application de l'article L.225-37 du code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 à Monsieur Serge Grzybowski tels que présentés dans le rapport de gestion.

* * *

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Septième résolution (*Modification de l'article 10 des statuts afin de permettre un renouvellement échelonné des mandats des administrateurs*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et afin de permettre un renouvellement échelonné des mandats des administrateurs, décide de modifier avec effet immédiat, le troisième alinéa de l'article 10 de statuts de la Société qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 10 – ORGANISATION ET DIRECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La durée du mandat des Administrateurs, personnes physiques ou morales, est de quatre (4) ans, sous réserve des dispositions concernant la limite d'âge. Les Administrateurs sont rééligibles sous les mêmes réserves. Par exception et pour les seuls besoins de la mise en place d'un système de renouvellement échelonné des mandats des Administrateurs par l'assemblée générale mixte des actionnaires du 29 avril 2015, l'assemblée générale pourra prévoir lors de la désignation ou du renouvellement de certains Administrateurs (personnes physiques ou morales), que la durée de leur mandat sera inférieure à quatre (4) ans. »

* * *

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE ORDINAIRE

Huitième résolution (*Ratification de la cooptation de Prédica en qualité de nouvel administrateur*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de ratifier la décision du conseil d'administration en date du 29 avril 2014 de coopter en qualité d'administrateur, Prédica en remplacement de Monsieur Olivier de Poulpiquet, démissionnaire, et ce pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Neuvième résolution (*Ratification de la cooptation de Monsieur Eric Donnet en qualité de nouvel administrateur*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de ratifier la décision du conseil d'administration en date du 23 juillet 2014 de coopter en qualité d'administrateur, Monsieur Eric Donnet en remplacement de Monsieur Benoît Faure-Jarrosion, démissionnaire, et ce pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Dixième résolution (*Ratification de la cooptation de Monsieur Jérôme Grivet en qualité de nouvel administrateur*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de ratifier la décision du conseil d'administration en date du 23 juillet 2014 de coopter en qualité d'administrateur, Monsieur Jérôme Grivet en remplacement de Prédica, démissionnaire, et ce pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Onzième résolution (*Renouvellement du mandat d'administrateur de la Caisse des dépôts et consignations*)

L'assemblée générale, constatant que le mandat de la Caisse des dépôts et consignations est arrivé à son terme et statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, renouvelle le mandat d'administrateur de Caisse des dépôts et consignations pour une durée de quatre années venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à se réunir en 2019 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018. Ce renouvellement prendra effet à l'issue de la présente assemblée générale.

Douzième résolution (*Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Eric Donnet*)

L'assemblée générale, constatant que le mandat de Monsieur Eric Donnet est arrivé à son terme et statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, renouvelle, sous réserve de l'adoption par la présente assemblée de la septième résolution ci-dessus, le mandat d'administrateur de Monsieur Eric Donnet pour une durée de trois années venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à se réunir en 2018 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017. Ce renouvellement prendra effet à l'issue de la présente assemblée générale.

Treizième résolution (*Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Jean-Paul Faugère*)

L'assemblée générale, constatant que le mandat de Monsieur Jean-Paul Faugère est arrivé à son terme et statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, renouvelle, sous réserve de l'adoption par la présente assemblée de la septième résolution ci-dessus, le mandat d'administrateur de Monsieur Jean-Paul Faugère pour une durée de deux années venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à se réunir en 2017 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016. Ce renouvellement prendra effet à l'issue de la présente assemblée générale.

Quatorzième résolution (*Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Nathalie Gilly*)

L'assemblée générale, constatant que le mandat de Madame Nathalie Gilly est arrivé à son terme et statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, renouvelle le mandat d'administrateur de Madame Nathalie Gilly pour une durée de quatre années venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à se réunir en 2019 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018. Ce renouvellement prendra effet à l'issue de la présente assemblée générale.

Quinzième résolution (*Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Olivier Mareuse*)

L'assemblée générale, constatant que le mandat de Monsieur Olivier Mareuse est arrivé à son terme et statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, renouvelle, sous réserve de l'adoption par la présente assemblée de la septième résolution ci-dessus, le mandat d'administrateur de Monsieur Olivier Mareuse pour une durée de deux années venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à se réunir en 2017 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016. Ce renouvellement prendra effet à l'issue de la présente assemblée générale.

Seizième résolution (*Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Céline Scemama*)

L'assemblée générale, constatant que le mandat de Madame Céline Scemama est arrivé à son terme et statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, renouvelle, sous réserve de l'adoption par la présente assemblée de la septième résolution ci-dessus, le mandat

d'administrateur de Madame Céline Scemama pour une durée de deux années venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à se réunir en 2017 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016. Ce renouvellement prendra effet à l'issue de la présente assemblée générale.

Dix-septième résolution (*Nomination de Madame Nathalie Tessier en qualité de nouvel administrateur*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, décide, sous réserve de l'adoption par la présente assemblée de la septième résolution ci-dessus, de nommer en qualité de nouvel administrateur, Madame Nathalie Tessier, pour une durée de trois années venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à se réunir en 2018 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017. Cette nomination prendra effet à l'issue de la présente l'assemblée générale.

Dix-huitième résolution (*Nomination de Monsieur André Martinez en qualité de nouvel administrateur*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, décide, sous réserve de l'adoption par la présente assemblée de la septième résolution ci-dessus, de nommer en qualité de nouvel administrateur, Monsieur André Martinez, pour une durée de quatre années venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à se réunir en 2019 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018. Cette nomination prendra effet à l'issue de la présente l'assemblée générale.

Dix-neuvième résolution (*Fixation du montant des jetons de présence alloués au conseil d'administration*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, fixe à la somme de 250.000 euros le montant global annuel des jetons de présence alloués au conseil d'administration au titre de l'exercice en cours.

Vingtième résolution (*Autorisation à conférer au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce :

1. Autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables, à faire acheter ses propres actions par la Société dans le respect des conditions définies aux articles 241-1 à 241-6 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (l'**AMF**), du Règlement Européen n°2273/2003 du 22 décembre 2003 pris en application de la directive 2003/6/CE du 28 janvier 2003 et des pratiques de marché admises par l'AMF, en vue :
 - de les conserver et de les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, dans le respect des pratiques de marché admises par l'AMF ;
 - de favoriser la liquidité des transactions et la régularité des cotations des titres de la Société ou d'éviter des décalages de cours non justifiés par la tendance du marché dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement intervenant

en toute indépendance, dans le respect des pratiques de marché admises par l'AMF et de la charte de déontologie AMAFI (ex. AFEI) en date du 8 mars 2011 concernant les contrats de liquidité ;

- de les attribuer aux mandataires sociaux ou aux salariés de la Société et/ou des sociétés de son groupe dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables dans le cadre (i) de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, (ii) du régime des options d'achat d'actions prévu par les articles L. 225-179 et suivants du Code de commerce, (iii) du régime de l'attribution gratuite d'actions prévu par les articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce et (iv) d'un plan d'épargne d'entreprise, ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du conseil d'administration appréciera ;
- de les remettre lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, par remboursement, conversion échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société, ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture en relation avec l'émission de telles valeurs mobilières, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du conseil d'administration appréciera ; ou
- de les annuler totalement ou partiellement par voie de réduction du capital social (notamment en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie, la rentabilité des fonds propres ou le résultat par action), sous réserve de l'adoption par la présente assemblée de la vingtième et unième résolution ci-dessous.

La présente autorisation permettra également à la Société d'opérer sur ses propres actions en vue de toute autre finalité autorisée ou qui viendrait à être autorisée par les dispositions légales et réglementaires applicables ou qui viendrait à être reconnue comme pratique de marché par l'AMF. Dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

2. Décide que les achats d'actions de la Société visés au paragraphe 1 ci-dessus pourront porter sur un nombre d'actions tel que :

- le nombre d'actions que la Société achète pendant la durée du programme de rachat n'excède pas 10 % des actions composant le capital de la Société (à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée), sous réserve du respect des dispositions de l'article 5-2° et 3° du Règlement européen n°2273/2003/CE étant précisé (i) qu'un montant maximum de 5 % des actions composant le capital de la Société pourra être affecté en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de croissance externe, et (ii) qu'en cas d'acquisition dans le cadre d'un contrat de liquidité, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % du montant du capital social mentionnée ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues en vertu de la présente autorisation ;
- le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépasse pas 10 % des actions composant le capital de la Société.

3. Décide que l'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange de ces actions pourront être effectués par tous moyens selon la réglementation en vigueur, en une ou plusieurs fois, par intervention sur le marché ou de gré à gré, notamment par transactions de blocs d'actions (qui pourront représenter la totalité du programme), par le recours à des instruments financiers dérivés (négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré) ou à des bons ou valeurs mobilières donnant droit à des actions de la Société, ou par la mise en place de stratégies optionnelles (pour autant que ces moyens ne concourent pas à accroître de façon significative la volatilité du titre), ou par l'émission de valeurs mobilières donnant droit par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière à des actions de la Société détenues par cette dernière, et ce aux époques que le conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du conseil d'administration appréciera, le tout dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.
4. Décide que le conseil d'administration pourra, dans les limites autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, utiliser la présente autorisation à tout moment, sauf en période de pré-offre et d'offre publique visant les titres de la Société.
5. Décide que le montant maximum des fonds destinés à la réalisation de ce programme d'achat d'actions est de 735 millions d'euros.
6. Décide que, dans le cadre de ce programme de rachat et sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables, le prix maximum d'achat est fixé à 130 euros par action, hors frais d'acquisition.

Le conseil d'administration pourra toutefois ajuster le prix d'achat susmentionné en cas d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes ou de toutes autres sommes dont la capitalisation serait admise, donnant lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des actions, soit à la création et à l'attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division de la valeur nominale de l'action ou de regroupement d'actions, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, pour tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

7. Prend acte que le conseil d'administration ne pourra utiliser cette autorisation que postérieurement à la publication d'un descriptif du programme établi conformément aux dispositions de l'article 241-2 du Règlement général de l'AMF sauf cas de dispense visé à l'article 241-3 dudit Règlement.
8. Confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités et établir le descriptif du programme, avec faculté de déléguer, dans les conditions légales, la réalisation du programme de rachat, et notamment :
 - passer tous ordres en bourse ou hors marché ;
 - affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis, dans les conditions légales et réglementaires applicables ;
 - conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions ;
 - effectuer toutes déclarations et formalités auprès de l'AMF et de tout autre organisme ;
 - effectuer toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

Le conseil d'administration informera l'assemblée générale des opérations réalisées en application de la présente autorisation.

9. Décide que la présente autorisation est donnée pour une période de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale et met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation ayant le même objet consentie au conseil d'administration par l'assemblée générale des actionnaires du 29 avril 2014 (onzième résolution).
10. L'assemblée générale prend acte que dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la présente autorisation, le conseil d'administration indiquera dans le rapport prévu à l'article L. 225-100 du Code de commerce, conformément à l'article L. 225- 211 dudit Code, le nombre des actions achetées et vendues au cours de l'exercice, les cours moyens des achats et ventes, le montant des frais de négociation, le nombre des actions inscrites au nom de la Société à la clôture de l'exercice et leur valeur évaluée au cours d'achat ainsi que leur valeur nominale pour chacune des finalités, le nombre des actions utilisées, les éventuelles réallocations dont elles ont fait l'objet et la fraction du capital qu'elles représentent.

* * *

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Vingtième et unième résolution (*Autorisation à conférer au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions auto-détenues*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

1. Autorise le conseil d'administration, dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, à annuler en une ou plusieurs fois les actions acquises par la Société au titre de la mise en œuvre de l'autorisation consentie par la vingtième résolution de la présente assemblée, dans la limite de 10 % du capital social de la Société par période de vingt-quatre (24) mois, et réduire corrélativement le capital social, étant rappelé que cette limite de 10 % s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée.
2. Autorise le conseil d'administration à imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur le poste « primes d'émission » ou sur tout poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10 % de la réduction de capital réalisée.
3. Confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par les dispositions légales et réglementaires applicables, pour procéder à cette ou ces opérations d'annulations d'actions et de réductions de capital, notamment arrêter le montant définitif de la réduction de capital, en fixer les modalités et en constater la réalisation et procéder à la modification corrélatrice des statuts de la Société, effectuer toutes formalités, toutes démarches et déclarations auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.
4. Décide que la présente autorisation est consentie au conseil d'administration pour une période de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale et met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation ayant le même objet consentie au conseil d'administration par l'assemblée générale des actionnaires du 29 avril 2014 (douzième résolution).

Vingt-deuxième résolution (*Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et constaté la libération intégrale du capital social, conformément et dans les conditions fixées par les dispositions des articles L. 225-129 et suivants (notamment L. 225-129-2) du Code de commerce :

1. Délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par les dispositions légales et réglementaires applicables, sa compétence pour décider, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, l'émission en France ou à l'étranger (y compris sur le marché international), avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la Société, la souscription de ces actions pouvant être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles.

Sont expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence.

2. Décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 38 millions d'euros, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la vingt-troisième résolution s'imputera sur ce plafond. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire du nominal des actions ou autres titres de capital à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital ou à des titres de créance de la Société.

3. Décide que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par le conseil d'administration et dans les limites fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions dont l'émission sera décidée par le conseil d'administration en vertu de la présente délégation. En outre, le conseil d'administration aura la faculté d'instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes. Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions, le conseil d'administration pourra utiliser, à son choix et dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une ou plusieurs des facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, à savoir :

- limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions, sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée ;
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix ;
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

4. Décide que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation de compétence sera au moins égale à la valeur nominale de ces titres à la date d'émission de ces actions.

5. Confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par les dispositions légales et réglementaires applicables, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation et notamment :

- de déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des actions à créer ;
 - de déterminer le nombre d'actions à émettre, ainsi que leurs termes et conditions, et notamment leur prix d'émission et, s'il y a lieu, le montant de la prime ;
 - de déterminer le mode de libération des actions émises ;
 - de déterminer la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des actions à émettre et, le cas échéant, les conditions de leur rachat ;
 - à sa seule initiative, imputer les frais de toute émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ; et
 - de prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords (notamment en vue d'assurer la bonne fin de l'émission), requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société, demander l'admission sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris de toutes actions émises en vertu de la présente délégation et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés.
6. Décide que la délégation de compétence conférée au conseil d'administration par la présente résolution ne pourra pas être utilisée par le conseil d'administration en période de pré-offre et d'offre publique visant les titres de la Société.
7. Décide que la délégation de compétence conférée au conseil d'administration par la présente résolution est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente assemblée générale et met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à toutes délégations antérieures ayant le même objet consenties au conseil d'administration par l'assemblée générale des actionnaires de la Société et en particulier l'autorisation consentie au conseil d'administration par l'assemblée générale des actionnaires du 29 avril 2014 (treizième résolution).

Vingtième-troisième résolution (*Délégation de pouvoirs à conférer au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ou autres titres de la Société ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 10% du capital de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément et dans les conditions fixées par les dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6 et L. 225-147 du Code de commerce :

1. Délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par les dispositions légales et réglementaires applicables, les pouvoirs aux fins de décider, sur le rapport des commissaires aux apports mentionné aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas de l'article L. 225-147 du Code de commerce, l'émission d'actions ou d'autres titres de capital de la Société, ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ou autres titres de capital existants ou à émettre de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au

capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables.

2. Décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 10% du capital de la Société (tel qu'existant à la date de l'utilisation par le conseil d'administration de la présente délégation), étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution s'imputera sur le plafond global de 38 millions d'euros fixé au paragraphe 2 de la vingt-deuxième résolution soumise à la présente assemblée. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions ou autres titres de capital à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital de la Société.
3. Décide de supprimer le droit préférentiel des actionnaires aux actions et autres titres de capital et valeurs mobilières ainsi émises et prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions et autres titres de capital de la Société auxquels les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit.
4. Confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par les dispositions légales et réglementaires applicables, à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution et notamment :
 - de statuer sur le rapport du ou des commissaires aux apports ;
 - de fixer les termes et conditions et les modalités de l'opération, dans les limites fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables et la présente résolution ;
 - de fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser ;
 - de constater le nombre de titres apportés à l'échange ;
 - de déterminer les dates, conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance (même rétroactive), des actions ou autres titres de capitaux nouveaux et, le cas échéant, des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital de la Société, et notamment évaluer les apports ainsi que l'octroi, s'il y a lieu, d'avantages particuliers et réduire l'évaluation des apports ou la rémunération des avantages particuliers, si les apporteurs y consentent ;
 - d'inscrire au passif du bilan à un compte « prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions nouvelles et leur valeur nominale ;
 - à sa seule initiative, imputer les frais de toute émission sur le montant de la « prime d'apport » et prélever sur ladite prime les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ; et
 - prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords (notamment en vue d'assurer la bonne fin de l'émission), requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute

émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société, demander l'admission sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris de toutes valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés.

5. Décide que la délégation de pouvoirs conférée au conseil d'administration par la présente résolution est donnée pour une période de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente assemblée générale et met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à toutes délégations antérieures ayant le même objet consenties au conseil d'administration par l'assemblée générale des actionnaires de la Société et en particulier l'autorisation consentie au conseil d'administration par l'assemblée générale des actionnaires du 29 avril 2014 (quatorzième résolution).

Vingt-quatrième résolution (*Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission, de fusion ou d'apport ou de toutes autres sommes dont la capitalisation serait admise*)

L'assemblée générale, statuant à titre extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, conformément et dans les conditions fixées par les articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce :

1. Délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par les dispositions légales et réglementaires applicables, sa compétence pour décider une ou plusieurs augmentations de capital, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, par incorporation, successive ou simultanée, au capital de la Société de réserves, bénéfices, primes d'émission, de fusion ou d'apport ou de toutes autres sommes dont la capitalisation serait admise, à réaliser soit par l'émission et l'attribution gratuite d'actions soit par l'élévation du nominal des actions existantes ou combinaison de ces deux modalités.
2. Décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 15 millions d'euros, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire du nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital de la Société. Le plafond de la présente délégation est autonome et distinct du plafond de 38 millions d'euros fixé au paragraphe 2 de la vingt-deuxième résolution adoptée par la présente assemblée.
3. Confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par les dispositions légales et réglementaires applicables, à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution et notamment :
 - d'arrêter toutes les modalités et conditions des opérations autorisées et, notamment, fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre ou le montant dont la valeur nominale des actions existantes composant le capital social sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à compter de laquelle l'élévation de la valeur nominale prendra effet ;
 - de décider que les droits formant rompus ne sont ni négociables, ni cessibles, et que les titres de capital correspondants seront vendus, les sommes provenant de la vente étant

allouées aux titulaires dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables ;

- de prendre toutes mesures destinées à protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital existant au jour de l'augmentation de capital ;
- de prélever sur un ou plusieurs postes de réserves disponibles les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- de prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords (notamment en vue d'assurer la bonne fin de l'émission), requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société, demander l'admission sur le marché NYSE Euronext Paris de toutes valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés.

4. Décide que la délégation de compétence conférée au conseil d'administration par la présente résolution est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente assemblée générale et met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à toutes délégations antérieures ayant le même objet consenties au conseil d'administration par l'assemblée générale de la Société et en particulier l'autorisation consentie au conseil d'administration par l'assemblée générale des actionnaires du 12 avril 2013 (seizième résolution).

Vingt-cinquième résolution (*Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément et dans les conditions fixées par les dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138 et L. 225-138-1 du Code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

1. Délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables, la compétence de décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, l'émission en France ou à l'étranger d'actions ou d'autres titres de capital de la Société, ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ou autres titres de capital de la Société existants ou à émettre, réservés aux salariés et anciens salariés de la Société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce, dès lors que ces salariés sont à ce titre adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou tout autre plan qualifiant en application des dispositions légales et réglementaires applicables.
2. Décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 1 % du capital dilué au jour de la présente assemblée générale, étant précisé que ce montant nominal s'imputera sur le plafond global de 38 millions d'euros fixé au paragraphe 2 de la vingt-deuxième résolution adoptée par la présente assemblée. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions ou autres titres de capital à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux éventuelles stipulations contractuelles

applicables prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital de la Société.

3. Décide que la présente délégation emporte suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres titres de capital et valeurs mobilières donnant accès au capital qui pourraient être émis dans le cadre de la présente résolution ainsi qu'aux actions et autres titres de capital auxquels les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit.
4. Décide que le prix de souscription des titres émis en vertu de la présente délégation sera fixé par le conseil d'administration et sera déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 3332-19 du Code du travail.
5. Décide, en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail, que le conseil d'administration pourra prévoir l'attribution, à titre gratuit, d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, au titre de l'abondement, ou le cas échéant de la décote, sous réserve que la prise en compte de leur contre-valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pas pour effet de dépasser les limites prévues aux articles L. 3332-11 du Code du travail.
6. Décide que les caractéristiques des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le conseil d'administration dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables.
7. Confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par les dispositions légales et réglementaires applicables, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation et notamment :
 - de décider que les émissions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes de placements collectifs de valeurs mobilières ;
 - de fixer, le cas échéant, un périmètre des sociétés concernées par l'offre plus étroit que les sociétés éligibles aux plans concernés ;
 - de fixer les modalités de participation (notamment en terme d'ancienneté) à ces émissions ;
 - de fixer les conditions et modalités de ces émissions, et notamment les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance (même rétroactives), les modalités de libération et le prix de souscription des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
 - de déterminer s'il y a lieu le montant des sommes à incorporer au capital dans la limite fixée ci-dessus, le ou les postes des capitaux propres où elles seront prélevées ainsi que les conditions d'attribution des actions ou des autres valeurs mobilières concernées ;
 - à sa seule initiative, imputer les frais de toute émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ; et
 - prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords (notamment en vue d'assurer la bonne fin de l'émission), requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société, demander l'admission sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris

de toutes valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés.

8. Décide que la délégation de compétence conférée au conseil d'administration par la présente résolution est donnée pour une période de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente assemblée générale et met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à toutes délégations antérieures ayant le même objet consenties au conseil d'administration par l'assemblée générale des actionnaires de la Société.

Vingt-sixième résolution (*Instauration du recours au vote à distance par voie électronique*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration :

1. Décide d'instaurer le recours au vote à distance par voie électronique aux assemblées d'actionnaires.
2. Décide en conséquence de modifier l'alinéa 5, II – de l'article 15 des statuts de la Société qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 15 – ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les actionnaires peuvent, dans les conditions légales et réglementaires, adresser leur formule de vote à distance ou de procuration ainsi que l'attestation de participation, sous forme papier ou par voie électronique trois jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée générale. Ils peuvent également voter par voie électronique. Les modalités d'envoi sont précisées par le conseil d'administration dans l'avis de réunion et l'avis de convocation. Le conseil d'administration peut abréger ou supprimer ce délai de trois jours».

Vingt-septième résolution (*Instauration de la possibilité de convoquer le conseil d'administration de la société par voie électronique*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration :

1. Décide de permettre la convocation du conseil d'administration de la Société par voie électronique.
2. Décide en conséquence de modifier l'alinéa 11 de l'article 10 des statuts de la Société qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 10 – ORGANISATION ET DIRECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Délibérations

Les convocations sont faites au moins cinq (5) jours à l'avance par tous moyens écrits ou par voie électronique. Ce délai de cinq jours peut être réduit dans le cas où trois administrateurs (dont le Président) ont manifesté leur accord pour une convocation à plus bref délai. ».

Vingt-huitième résolution (*Décision à la suite de l'instauration d'un droit de vote double de droit par la loi n° 2014-384 du 29 mars 2014 ; rejet de la mesure et modification de l'article 15 – III des statuts afin de conserver des droits de vote simples*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et de la loi n° 2014-384 du 29 mars 2014 « visant à reconquérir l'économie réelle », décide postérieurement à la promulgation de ladite loi :

- d'utiliser la faculté prévue par l'article L. 225-123 alinéa 3 du Code de commerce afin de ne pas conférer de droit de vote double aux actions pour lesquelles il serait justifié d'une inscription nominative depuis au moins deux ans au nom du même actionnaire ;
- de modifier, en conséquence, comme suit l'article 15III des statuts de la Société :

« ARTICLE 15 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES »

III - Chaque membre de l'Assemblée, Ordinaire ou Extraordinaire, a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions. Conformément aux dispositions de l'article L. 225-123 alinéa 3 du Code de commerce, l'assemblée générale mixte du 29 avril 2015 a décidé de ne pas conférer de droit de vote double aux actions pour lesquelles il serait justifié d'une inscription nominative depuis au moins deux ans au nom du même actionnaire. ».

* * *

Vingt-neuvième résolution (*Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités*)

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'originaux, d'extraits ou de copies du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité requises.

Fait à Paris, le 19 mars 2015

Pour le conseil d'administration
Le Président du conseil d'administration